



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à la page *facebook* de la commune de Saint-Gilles

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative aux avis mentionnés ci-dessous qui ont été publiés sur la page *facebook* officielle de la commune de Saint-Gilles : « www.facebook.com/communesaintgilles/ »

- 12/03/2019: publication avec uniquement une image accompagnée d'un texte en français (Appel à projets)
- 11/03/2019: publié uniquement en français (inscriptions dans les écoles)
- 08/03/2019: publication avec uniquement une image accompagnée d'un texte en français (Triangle Rouge)
- 07/03/2019: publié uniquement en français (Renouvellement de la Commission)
- 06/03/2019 : publication avec uniquement une image accompagnée d'un texte en français (Atelier et Formations)

A notre demande d'explication, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 24 mai 2019 :

«(...) J'attire votre attention sur le fait que, pour les actualités mentionnées publiées les 6, 8 et 12 mars, il est inexact d'affirmer qu'elles ne sont pas accompagnés de la traduction en néerlandais. Celle-ci s'affiche dès que vous ouvrez la suite de l'actualité en cliquant sur « Afficher la suite ».

Pour les post datés des 7 et 11 mars, il est exact qu'ils ne se retrouvent actuellement qu'en français. Ils concernent des matières personnalisables (enseignement et activités extrascolaires-Fédération Wallonie-Bruxelles) et ne s'adressent donc qu'à un seul groupe linguistique, francophone. Et ce, en conformité avec le prescrit de l'article 22 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Par ailleurs, dans cette même logique, vous constaterez que le post du 19 mars dernier relatif à l'appel à projet lancé par le services des Affaires néerlandophones, n'a quant à lui été publié

qu'en néerlandais. Idem pour celui du 26 mars concernant une actualité de la bibliothèque communale néerlandophone, et plusieurs autres par la suite (...). »

*
* *
*

En ce qui concerne les pages *facebook* des communes établies sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui relèvent donc des chapitres III, section III des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL a toujours adopté la même position (voir les avis n° 50.233, 50.234, 50.236, 50.237, 50.238, 50.239, 50.240, 50.242, et 50.243 du 5 octobre 2018) :

Les avis publiés sur une page *facebook* constituent principalement des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public, et ce sur un pied de stricte égalité.

Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses avis tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer une seule page *facebook* bilingue sur laquelle elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul avis bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux avis unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues dans l'avis afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les avis publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux pages *facebook* séparées, l'une en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux pages aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont publiés sous forme numérique et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut que la page *facebook* ou une des pages *facebook* soit mentionnée par un message d'un particulier ou que ce dernier s'adresse directement à cette page ou ces pages *facebook* dans un message. Dans ce cas, on peut parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son message. Peu importe si le particulier s'adresse à la page *facebook* française ou néerlandaise. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux pages *facebook* séparées, celles-ci ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un message rédigé en néerlandais mais adressé à la page *facebook* française, il doit être répondu en néerlandais par l'une des deux pages *facebook* de la commune, et vice-versa.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux messages rédigés dans une des deux langues qu'à ceux rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Facebook offre également la possibilité de partager des messages, c'est-à-dire, la commune peut publier sur son propre compte un message posté par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour ses propres « suiveurs ». Pour ces partages, la commune demeure alors soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». S'agissant des pages *facebook* de la commune, cela signifie concrètement que tous les partages de messages doivent être établis tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une violation des LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut dès lors rédiger des avis unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces avis ne doivent pas faire l'objet d'une traduction.

*
* *

La CPCL constate que les avis publiés sur la page *facebook* de la commune de Saint-Gilles les 6, 8 et 12 mars 2019 avaient bien été établis en français et en néerlandais mais que les textes accompagnant les représentations apparaissaient uniquement en français.

Pour ce qui est de ces avis, la CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne les textes accompagnant les images.

Pour ce qui est des avis en français des 7 et 11 mars 2019, la CPCL estime qu'ils pouvaient être publiés uniquement en français, conformément à l'article 22 LLC, étant donné qu'ils intéressent exclusivement le groupe linguistique francophone comme il ressort de votre courrier.

Pour ces avis, la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE